



PRÉFECTURE DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE N° 10 / 136

Conditions de financement des infrastructures forestières (desserte et équipement)

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du mérite

OBJET: Conditions de financement, par des aides publiques, des investissements de desserte forestière dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal.

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
VU le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*,
VU la décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007/2013,
VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU les arrêtés du 15 mai 2007 et du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
VU la circulaire MAP/DGFAR/SDFB/C2007-5056 du 10 octobre 2007,
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2001 approuvant les orientations régionales forestières pour la FRANCHE COMTE,
VU le Document de Développement Rural (DRDR) approuvé le 25 mars 2008
VU l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPP) du 27 novembre 2009
SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1^{er} : objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides de l'Etat et de l'Union Européenne en matière d'infrastructures forestières (desserte et équipements des massifs forestiers) dans le cadre de la mesure 125 A du Plan de Développement Rural Hexagonal.

Ces infrastructures doivent prendre en compte les enjeux économiques et écologiques et permettre un accroissement de la mobilisation des bois dans le cadre d'une gestion durable des forêts et d'un approvisionnement adapté des filières de transformation.

Article 2 : bénéficiaires

Le bénéfice de ces aides peut être accordé :

- aux propriétaires forestiers privés et à leurs associations
- aux communes et à leurs groupements propriétaires de forêts
- aux structures de regroupement des investissements :
 - coopératives forestières
 - OGEC (organismes de gestion en commun)
 - ASL (associations syndicales libres) et ASA (associations syndicales autorisées)
 - communes (en tant que maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires et notamment dans le cadre de l'article L.151. 36 du Code Rural)
- aux syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien de chemins forestiers et la mise en valeur de massifs forestiers.

Dans le cas d'un projet individuel d'infrastructure, l'existence d'une garantie de gestion durable (article 8 du Code Forestier) est une condition obligatoire.

Dans le cas d'un projet desserte de plusieurs propriétés, cette condition ne s'applique pas (alinéa 2 de l'article 7 du Code Forestier).

Article 3 : types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles sont :

- les études d'opportunité écologique, économique et paysagère préalables à la réalisation du projet (la réalisation de cette étude ne constitue pas un début de travaux).
- la maîtrise d'œuvre par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.
- la création, la mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, leurs équipements (place de retournement et place de chargement) et leurs équipements annexes indispensables (fossés, passages busés, ouvrages d'art, signalisation d'interdiction de circuler, barrières...)
 - l'ouverture de pistes forestières accessibles aux engins de débardage
 - les travaux d'insertion paysagère
 - les travaux de résorption de « points noirs » à titre exceptionnel et après acceptation par le service instructeur.

Ne sont éligibles que les opérations ayant le caractère de travaux neufs. Sont de fait exclus les travaux relevant de l'entretien courant des voies.

Les dessertes forestières assurant d'autres usages (pastoraux, touristiques...) sont éligibles sous les réserves suivantes :

- les autres usages doivent être compatibles avec l'usage forestier (notamment en terme de tonnage autorisé et de périodes d'utilisation...)
- les dépenses supplémentaires générées par les usages non forestiers (largeur, caractéristiques de la chaussée...) ne sont pas prises en compte.
- le caractère rentable de l'opération sur la mobilisation de la ressource forestière est apprécié par le service instructeur.

Les investissements envisagés doivent respecter les enjeux environnementaux et paysagers présents et les mesures de protection ou de gestion en vigueur (espèces protégées, arrêtés de protection de biotope, NATURA 2000, sites inscrits ou classés, périmètres de captage, police de l'eau...). Le dossier de demande de financement comportera une **fiche simple d'évaluation des effets** du projet sur l'environnement.

Article 4 : dépenses éligibles

Les travaux éligibles sont :

- terrassements en remblai déblai
- équipements annexes (fossés, renvois d'eau, buses, accès aux parcelles desservies...)
- ouvrages d'art (pont...)
- empièrrements
- réinsertion paysagère (revégétalisation de talus...)
- revêtements de chaussée : seul le goudronnage peut être admis, exceptionnellement par le service instructeur, pour des raisons de sécurité : (tronçons à forte pente en long et a minima de 8% moyen sur le tronçon financé, débouché sur voirie publique...).

Article 5 : caractéristiques des infrastructures

Les routes doivent être construites pour un usage sans limitation particulière de tonnage. Les pistes empièrées doivent être construites pour supporter le passage répété des engins de débardage.

Les routes et pistes financées doivent respecter les normes suivantes :

Type	Largeur chaussée	Largeur plate-forme
route principale	4 m maximum/3,5 m minimum	5 m minimum
route secondaire	3,5 m maximum/3 m minimum	4,5 m minimum
piste empièrée	3,5 m maximum/3 m minimum	4 m minimum
piste en terrain naturel	-	4 m minimum

La pente en long des routes n'excédera pas 12 % (sauf cas particuliers où une pente supérieure peut être admise sur des longueurs limitées après acceptation par le service instructeur)

La pente en long des pistes ne pourra excéder 30 %.

Article 6 : taux et conditions de financement

Les taux de subvention globaux (Etat + FEADER) applicables sur le montant total (études + travaux) hors taxes des devis sont de :

- ▶ 40 % pour les projets individuels
- ▶ 50% pour les projets financés par les groupements forestiers.
- ▶ 50 % pour les projets conformes à un schéma directeur de desserte forestière (SDDF) ou clairement identifiés dans une charte forestière de territoire (CFT),
- ▶ 70 % pour les projets collectifs portés par une structure de regroupement (article 2 du présent arrêté) ou réalisés dans le cadre de l'article L 151.36 du Code Rural (travaux d'intérêt général)

Dans le cadre d'un financement additionnel en «top up» apporté par une collectivité territoriale, ce taux peut être porté au maximum à :

- 50 % pour les projets individuels
- 60% pour les projets financés par les groupements forestiers.
- 80 % pour les projets individuels conformes à un SDDF ou clairement identifié dans une CFT et pour les projets collectifs portés par une structure de regroupement conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Le règlement communautaire *de minimis* s'applique. Le montant brut des aides publiques octroyées à un même bénéficiaire ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux. Toutefois le montant d'aides publiques pourra être porté à 500 000 € sur la même période pendant la durée du régime d'aides ACML (aides compatibles d'un montant limité) N°7-2009 sous réserve des conditions d'accès à ce régime

Un plafonnement peut ainsi être décidé au vu des déclarations faites par le bénéficiaire.

Les montants des devis pouvant être pris en compte sont plafonnés à :

- ▶ 60 000 € par kilomètre de route
- ▶ 30 000 € par kilomètre de piste

Le montant total des frais des prestations immatérielles (études d'opportunité + maîtrise d'œuvre) est plafonné à 10 % du montant total des travaux à réaliser. Il pourra être porté à 12 % si le service instructeur juge nécessaire la production d'une étude environnementale

Le service instructeur fera connaître cette éventuelle nécessité sur présentation d'un plan de situation et la fiche simple d'évaluation des effets du projet sur l'environnement.

Le montant minimal de la subvention totale pouvant être accordé est de 1000 €.

Article 7 : sélection et priorités

Les investissements envisagés doivent avoir pour objectif principal la mobilisation à court terme des bois. Ils doivent trouver leur rentabilité dans cette mobilisation. Une **étude simple sur la rentabilité** du projet devra à cet effet accompagner le dossier de demande de financement. Cette rentabilité est à démontrer par la porteur de projet, en terme d'accroissement avéré de la mobilisation des bois. Sous réserve de la démonstration de cette rentabilité, les dossiers seront instruits avec l'ordre de priorité décroissant suivant :

- 1) projets «collectifs» portés une structure de regroupement conformément à l'article 2 du présent arrêté
- 2) projets conformes à un SDDF
- 3) projets clairement identifiés dans une CFT
- 4) les « autres » projets

En cas d'égalité dans l'appréciation du rang de priorité, le rang d'arrivée au guichet unique sera pris en compte.

A titre exceptionnel, les « autres » projets correspondants à la priorité 4, dont la rentabilité serait particulièrement établie et significative au regard d'éléments objectifs fournis par le porteur de projet,

notamment au travers de documents de gestion durable pourront faire l'objet d'une prise en compte particulière dérogeant à cet ordre de priorité décroissant.

Article 8 : engagements

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'état fonctionnel de l'infrastructure financée et la vocation forestière de ses terrains desservis pendant 5 ans à compter de la date d'intervention de la décision juridique de financement.

Article : 9 validité

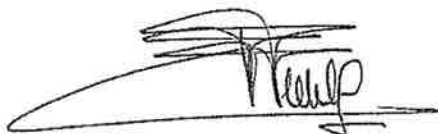
Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n° 10/062 du 13 avril 2010

Article 10 : exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et les Préfets de département de la Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le - 9 JUIN 2010

Le Préfet de Région,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nacer MEDDAH', written over a horizontal line.

Nacer MEDDAH

